



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT

DE FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Le Maire de la Ville du TREPORT,

Vu les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les droits de place pour l'année ;
Vu le règlement des services vétérinaires ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la Ville du Tréport à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement des marchés ;

ARRETE

I – DISPOSITIONS GENERALES

• **Article 1 – Objet**

Le règlement a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la Ville du Tréport concernant les marchés d'approvisionnement, de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

• **Article 2 – Tenue des marchés**

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par arrêtés municipaux soit le mardi matin et le samedi matin, toute l'année.

Le périmètre du marché est matérialisé au sol, Place de la Poissonnerie.

En période estivale :

- Il pourra être déplacé Place de la Batterie le samedi ;
- Il a lieu Quai François 1^{er} (du bas de la rampe du musoir au rond-point du casino) le mardi à l'occasion du marché piéton.

A l'occasion de manifestations ou animations particulières, les emplacements des marchés pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire du périmètre et de la durée.

Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, en consultant la commission des marchés, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

• **Article 3 – Organisation générale des marchés**

Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis constitutif d'une commission présidée par le Maire.

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable ; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit.

Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer directement au présent règlement et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

Un registre de liaison entre utilisateurs du marché, clients ou commerçants et l'autorité municipale est tenu en permanence disponible, en Mairie, pour y faire part des suggestions, réclamations et satisfactions.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

II.1 – MODALITES D'ATTRIBUTION

• Article 4 – Les règles

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

• Article 5 – Nature de l'activité

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

• Article 6 – Choix des activités

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

En tout état de cause, et pour préserver un bon équilibre du marché, les demandes dont les produits sont en situation pléthorique ne sont pas prioritaires.

PRODUITS (Denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés...)	NOMBRE
Charcuterie traditionnelle	1
Fromager traditionnel	1
Primeurs	3
Maraîchers	4
Vêtements	Pas de limite
Quincailleries	Pas de limite
Traiteurs	2
Boucher	1
Boucher-traiteur	1
Marchands de fleurs	2
Produits de la mer	2
Pains et viennoiseries	1

Ce tableau peut être modifié par la commission des marchés en cas d'extension du marché.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

• Article 7 – Emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables d'avance au mois.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non-acquittement des droits de place au plus tard le 1^{er} samedi du mois ;
- Renoncement à l'abonnement ;
- Cessation de l'activité ;
- 5 absences non justifiées pour l'année ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Les dates d'ancienneté déterminent l'ordre de priorité pour l'attribution des emplacements.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début de l'abonnement sur les marchés.

Tout abonnement arrêté perd son ancienneté.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories en consultant la commission des marchés.

- **Article 8 – Horaires d’attribution**

L’attribution des places disponibles se fait à 08h00 (du 1^{er} mai au 30 septembre) et 08h30 le reste de l’année.

Tout emplacement non occupé d’un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

II.2 – TYPES D’EMPLACEMENT

- **Article 9 – Les abonnements**

Les abonnements sont délivrés par Monsieur le Maire, sur proposition du régisseur-placier et de l’avis de la commission des marchés, aux commerçants qui en font la demande écrite.

L’abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de non-respect de l’article 6 du présent règlement et notamment l’assiduité de fréquentation du marché.

Le Maire a toute compétence pour modifier l’attribution de l’emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

La commission des marchés a déterminé un manque d’assiduité à partir de 3 absences non excusées par mois.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l’obtention d’une indemnité ni s’opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d’un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d’un mois.

En cas de demande de changement d’emplacement, il sera tenu compte de l’ancienneté de l’abonnement ou de la demande.

La totalité des abonnements ne peut pas représenter plus de 80% du métrage total du périmètre de chaque marché.

- **Article 10 – Présence et assiduité des abonnés**

Le titulaire de l’emplacement ou le salarié est tenu d’occuper son emplacement à chaque marché.

Une période de 3 semaines d’absence sur l’année est tolérée pour congés.

Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l’autorité municipale de ses périodes d’absence.

Toute absence supérieure à 3 semaines et non justifiée entraînera d’office la résiliation immédiate de l’abonnement sans remboursement.

En cas de maladie ou d’incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique sous 8 jours, le titulaire de l’emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant) ; si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l’exercice d’activités non sédentaires pour travailler d’une manière autonome ;
- Soit par un employé, sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l’exercice d’activité non sédentaire établie au nom de l’employeur, et d’un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l’autorité municipale qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelable. En cas de non remplacement, il est dispensé du paiement des droits de place dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

- **Article 11 – les emplacements passagers**

Les emplacements passagers représentent 20% du métrage total du périmètre du marché auxquels viennent s’ajouter les emplacements déclarés vacants du fait de l’absence des abonnés, conformément aux modalités d’attribution prévues à l’article 8 du présent règlement.

Les commerçants des marchés dits « passagers » doivent s’adresser au régisseur-placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.

Une place fixe ne pourra être attribuée à un commerçant des marchés « passager ».

Le marquage de sa place par un commerçant des marchés « passager », au moyen de tréteau, parapluie, etc...est interdit, et entraînera systématiquement une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.

II.3 – DEPOT DE CANDIDATURE

• Article 12 – la demande

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance + carte nationale d'identité ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (carte de commerçant + registre du commerce) + attestation de responsabilité civile ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

• Article 13 – les pièces à fournir⁽¹⁾

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1/ Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centre de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2/ Leurs salariés ou leur conjoint (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent une activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

3/ Les exploitants agricoles⁽²⁾, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

4/Pour les professionnels sans domicile fixe : ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant la mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

• Article 14 – Responsabilité et Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Autorisation délivrée.

⁽¹⁾ Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n°2008-776 du 04 août 2008. L'article R123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

II.4 – DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION

• Article 15 – Autorisation

L'autorisation est délivrée par le Maire aux personnes physiques qui en font la demande. Elle est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés aux articles 12 et 13.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

III – POLICE DES EMBLACEMENTS

• Article 16 – Définition des emplacements

Les emplacements se définissent par le métrage linéaire attribué à chaque commerçant.

La longueur des bancs ne peut excéder 12 mètres linéaires sauf camions magasins.

L'alignement des bancs doit être respecté, aucun étalage ou penderie ne doit dépasser des limites des emplacements marquées au sol.

Les commerçants passagers doivent se conformer au métrage linéaire attribué par le régisseur-placier.

Nul ne peut agrandir son métrage sans l'accord du régisseur-placier.

En cas de faible fréquentation des forains, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du régisseur-placier.

• Article 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements définis sur les marchés ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié.

Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation ; le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement, conformément à l'article 8, et avoir déballé avant 09h00.

Les passagers doivent occuper leur emplacement dès l'attribution par le régisseur-placier. Ils devront avoir terminé leur déballage pour 09h00 au plus tard.

Le titulaire d'un emplacement (passager ou abonné) ne peut changer d'emplacement sans l'accord du régisseur-placier. Aucun changement occasionnel d'emplacement ne peut avoir lieu, sans l'autorisation préalable du régisseur.

Au-delà de 09h00, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. L'emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.

Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Le remballage et la libération des emplacements devront être terminés à 13h30 au plus tard afin de faciliter les opérations de nettoyage.

Pour le marché estival du mardi « quai piéton », le remballage et la libération des emplacements devront être terminés à 18h00, au plus tard.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du Code de la Route.

(2) En application du 1^{er} article alinéa de l'article L664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

- **Article 18 – Tarifs et perception des droits de place**

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre.

Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants.

La perception des droits de place est faite par le régisseur-placier ou par son mandataire suppléant.

Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, au mois. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement.

Les passagers sont soumis au paiement des droits de place de journaliers.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau droit de place.

Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnités.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

- **Article 19 – Règlementation des ventes, banc de vente, abris :**

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés.

Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente des denrées alimentaires, et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés.

Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits à l'exception des fleurs.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés de façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

IV – POLICE GENERALE

- **Article 20 – Police des marchés**

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés.

Outre les publicités concernant les marchandises vendues, aucun autre panneau ne sera toléré sur le marché.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleurs etc...) sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres de façon constante.

Les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes entre commerçants ou envers des usagers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit.

Il est interdit de déverser des eaux usées et, d'une façon générale, tous les liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques.

De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit, le mobilier urbain, les candélabres, etc...
Les dégâts occasionnés au sol, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La Ville du Tréport dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent subvenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le régisseur-placier chargé de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter, et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des services de Police, chaque fois qu'il leur sera utile.

• **Article 21 – Circulation et stationnement**

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

L'ouverture des marchés étant fixée à partir de 05h30, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans les périmètres des marchés. Tout contrevenant sera verbalisé.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leur matériel et marchandises.

Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres commerçants et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

En l'attente de l'attribution de leur emplacement, les commerçants doivent stationner en dehors du périmètre du marché ; ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après attribution d'un emplacement.

Les commerçants doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour les marchés.

Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, et **en respectant les passages et accès des riverains et des piétons**, ainsi que les arbres et espaces verts.

Le fait de conserver son véhicule derrière son banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement.

En cas d'intempéries, une tolérance précaire pour certains emplacements peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Entre 08h30 et l'heure prévue par arrêté pour la fin des marchés ; aucune circulation de véhicule n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis.

• **Article 22 – Propreté des marchés**

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre, comme ils l'ont trouvé.

Il est interdit de jeter et de laisser des papiers, emballages ou détritres divers au sol.

Les détritres en vrac ainsi que les cintres doivent être stockés dans des sacs poubelle. Ces sacs poubelle et les cartons doivent être empilés en un seul lieu, précisé par le régisseur placier.

Les eaux usées sont recueillies dans des récipients.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés.

Les marchands de triperie, viande et volaille, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché ainsi que toute autre installation.

Tout contrevenant à cet article se verra infliger les sanctions prévues au présent règlement.

• Article 23 – Règles de vente, hygiène, moyens techniques

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles d'hygiène, de propreté et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur.

Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et lorsqu'ils existent, aux critères microbiologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté et doivent être mises, en fonction de la réglementation, sous vitrine réfrigérée.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et, le cas échéant, à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services des poids et mesures, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits etc..., doivent être visibles pour la clientèle conformément à la réglementation en vigueur.

Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation.

Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation des produits de revente.

Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés.

L'usage d'appareils électriques pour le chauffage est interdit.

Les commerçants utilisant des installations au gaz doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions de sécurité.

Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations et matériels.

• Article 24 – Exclusions

Les motifs d'exclusions sont les suivants :

- le non-paiement des droits de place ;
- le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition ;
- le marquage d'un emplacement non accordé par le Régisseur Placier ;
- le non-respect des heures de déballage et de remballage ;
- le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;
- la revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi ;
- le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront donnés par le Régisseur-placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air ;
- les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations, (entre commerçants, entre commerçants et chalands etc...) ;
- une absence prolongée non justifiée ;
- la non réparation de dégradations commises du fait du commerçant.

- **Article 25 – Sanctions**

Le non-respect des précédents articles ainsi que la non obtempération aux injonctions de l'autorité municipale peut entraîner successivement les sanctions suivantes :

AVERTISSEMENT

Notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

INTERDICTION TEMPORAIRE DE SE PRESENTER SUR LES MARCHES POUR UNE DUREE DE TROIS SEMAINES

Notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

EXCLUSION DEFINITIVE DES MARCHES

Notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception

L'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement, sans avertissement ni interdiction temporaire préalables, dans le cas de non-respect des articles du présent règlement relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité.

L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive feront l'objet d'un arrêté municipal.

La Ville du Tréport se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions.

- **Article 26 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Mairie du Tréport.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville du Tréport et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie du Tréport, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

- **Article 27 – Exécution**

Le présent arrêté prend effet à compter du 19 avril 2018 et abroge l'arrêté municipal en date du 22 décembre 2017.

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur des droits de place, le Directeur des Services Techniques, les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement de fonctionnement des marchés.

- **Article 28 – Voie de recours**

Conformément à l'article R 421 -1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait au TREPORT, le 19 avril 2018.

Le Maire
Laurent JACQUES

